



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis délégué
sur le projet d'extension de l'incinérateur du CITD
Vert-le-Grand et Echarcon (91)**

N° 019260/A P
du 10/08/2026



Vue aérienne du CITD (source : siredom.com)

Synthèse de l'avis

Cet avis de l'Autorité environnementale concerne le projet d'augmentation de la capacité de traitement de l'unité de valorisation énergétique (incinérateur) du centre intégré de traitement des déchets (CITD) de Vert-le-Grand et Écharcon dans le département de l'Essonne, porté par Serivel. Il analyse notamment la qualité de son étude d'impact. Il est émis dans le cadre d'une procédure d'autorisation environnementale.

Le projet vise à porter la capacité d'incinération de l'unité de valorisation énergétique de l'installation, de 241 000 à 275 000 t/an, et pour ce faire, d'adapter une partie des équipements de process (ventilateurs, réchauffeur d'air).

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale pour ce projet sont la préservation de la qualité des milieux (eau, sols, air), et les risques sanitaires associés pour la population environnante.

Dans son avis, l'Autorité environnementale recommande notamment :

- d'étudier en détail l'articulation du projet avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), d'approfondir la justification des besoins du projet (effort de réduction de déchets à l'échelle du Sire-dom, cartographie des flux de déchets entrants et sortants, déterminants des flux de déchets entrants et de leur évolution), et de présenter la stratégie de dimensionnement de la capacité d'incinération de l'installation sur le long terme ;
- d'améliorer le suivi des rejets atmosphériques en intégrant notamment les substances per- et polyfluoroalkylées PFAS, de présenter les mesures correctives nécessaires (mercure), et d'approfondir la prise en compte des risques sanitaires en cas d'incendie ;
- d'approfondir les hypothèses de l'évaluation des risques sanitaires (état des sols, cumul temporel avec les retombées polluantes passées, dépassements répétitifs de valeurs limites d'émission, ingestion des substances gazeuses, bioaccumulation dans les productions végétales et animales).

L'Autorité environnementale a formulé l'ensemble de ses recommandations dans l'avis détaillé ci-après.

La liste complète des recommandations figure en annexe du présent avis, celle des sigles utilisés précède l'avis détaillé. Il est par ailleurs rappelé au maître d'ouvrage la nécessité de transmettre un mémoire en réponse au présent avis.

Sommaire

Synthèse de l'avis.....	3
Sommaire.....	4
Préambule.....	5
Avis détaillé.....	7
1. Présentation du projet.....	7
1.1. Contexte et présentation du projet.....	7
1.2. Modalités d'association du public en amont du projet.....	10
1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale.....	10
2. L'évaluation environnementale.....	10
2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale.....	10
2.2. Articulation avec les documents de planification existants.....	10
2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives.....	11
3. Analyse de la prise en compte de l'environnement.....	12
3.1. Milieu physique.....	12
3.2. Evaluation des Risques sanitaires.....	15
4. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale.....	16
ANNEXE.....	17
5. Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte.....	18

Préambule

Le système européen d'évaluation environnementale des projets, plans et programmes est fondé sur la [directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001](#) relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement¹ et sur la [directive modifiée 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011](#) relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Conformément à ces directives un avis de l'autorité environnementale² vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, plan ou programme.

* * *

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France, autorité environnementale compétente en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, a été saisie par la préfecture de l'Essonne, pour rendre un avis sur le projet d'extension de l'incinérateur du centre intégré de traitement des déchets (CITD) sur les communes de Vert-le-Grand et Écharcon (91), porté par Serivel, et sur son étude d'impact datée de mai 2026. Cet avis est émis dans le cadre d'une procédure d'autorisation environnementale.

Le projet est soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement (rubrique 1^oa) du tableau annexé à cet article) dans le cadre d'une procédure de demande d'autorisation environnementale.

L'Autorité environnementale en a accusé réception le 10 juin 2026. Conformément au [II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement](#), l'avis doit être rendu dans le délai de deux mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions du III de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, le préfet de département et le directeur de l'agence régionale de santé (ARS) d'Île-de-France ont été consultés, qui ont répondu respectivement les 17 mars et 26 juin 2026.

Conformément à sa délibération du 30 juillet 2026 régissant le recours à la délégation en application de l'article 3 de son règlement intérieur, l'Autorité environnementale d'Île-de-France a délégué, par sa décision du 30 juillet 2026 à Clara HERER la compétence à statuer sur le projet d'extension de l'incinérateur du centre intégré de traitement des déchets (CITD) sur les communes de Vert-le-Grand et Écharcon (91).

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui, sur le rapport de Clara HERER, coordonnatrice, et en prenant en compte les réactions et suggestions des membres de l'Autorité environnementale consultés, la délégataire rend l'avis qui suit.

La délégataire atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

-
- 1 L'environnement doit être compris au sens des directives communautaires sur l'évaluation environnementale. Il comprend notamment la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f de la directive 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes, annexe IV, point I 4 de la directive 2011/92/UE modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement).
 - 2 L'article R. 122-6 du code de l'environnement, s'agissant des projets, et l'article R. 122-17 du même code ou l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, s'agissant des plans et programmes, précisent quelles sont les autorités environnementales compétentes. Parmi celles-ci, figurent les missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), présidées par des membres de cette inspection qui disposent d'une autorité fonctionnelle sur des services des directions régionales intitulés « pôle d'appui de la MRAe » (cf art R. 122-24 du code de l'environnement)

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son projet. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

Sigles utilisés

BATAEL	Best Available Technique Associated Emission Level
CITD	Centre Intégré de Traitement des Déchets
CO	Monoxyde de carbone
COT	Carbone Organique Total
COV	Composés Organiques Volatils
DMA	Déchets Ménagers et Assimilés
DSP	Délégation de Service Public
ERS	Évaluation des Risques Sanitaires
HCl	Acide chlorhydrique
HF	Acide fluorhydrique
ICPE	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
IED	Industrial Emissions Directive
IEM	Interprétation de l'État des Milieux
ISDND	Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux
NGF	Nivellement Général de la France
NH₃	Ammoniac
NO_x	Oxydes d'azote
PFAS	Substances Per- et Polyfluoroalkylées
PFOA	Acide perfluorooctanoïque
PFOS	Sulfonate de perfluorooctane
PRPGD	Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets
REFIOM	Résidus d'Épuration des Fumées d'Incinération des Ordures Ménagères
SCR	Selective Catalytic Reduction
SIREDOM	Syndicat pour l'Innovation, le Recyclage et l'Énergie par les Déchets et Ordures Ménagères
SO₂	Dioxyde de soufre
UIDND	Unité d'Incinération de Déchets Non Dangereux
UVE	Unité de Valorisation Énergétique
VLE	Valeur Limite d'Émission
VTR	Valeur Toxicologique de Référence

Avis détaillé

1. Présentation du projet

1.1. Contexte et présentation du projet

Le projet porte sur l'augmentation de capacité d'incinération du centre intégré de traitement des déchets (CITD) existant au sein de l'Ecosite de Vert-le-Grand / Écharcon au sud-ouest d'Evry (Essonne). L'Ecosite, qui emploie 192 salariés, appartient au syndicat pour l'innovation, le recyclage et l'énergie par les déchets et ordures ménagères (Siredom) qui traite et valorise les déchets ménagers produits par les 175 communes de l'Essonne et de Seine-et-Marne de son territoire ; il comprend un centre de tri pour les déchets d'activités économiques (DAE) et les déchets électriques et électroniques (DEE), un centre de tri des biodéchets, un centre de compostage, un méthaniseur, une centrale béton, une déchetterie, une plateforme de gestion des déchets des bâtiments et travaux publics (BTP), et une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND). L'Ecosite est localisé au sein d'espaces agricoles et boisés. Les premières habitations sont situées à plus de 1,9 km au nord-ouest, à l'exception de deux fermes situées à 125 m au sud et 700 m au nord, et d'une habitation isolée située à 850 m au nord-ouest.

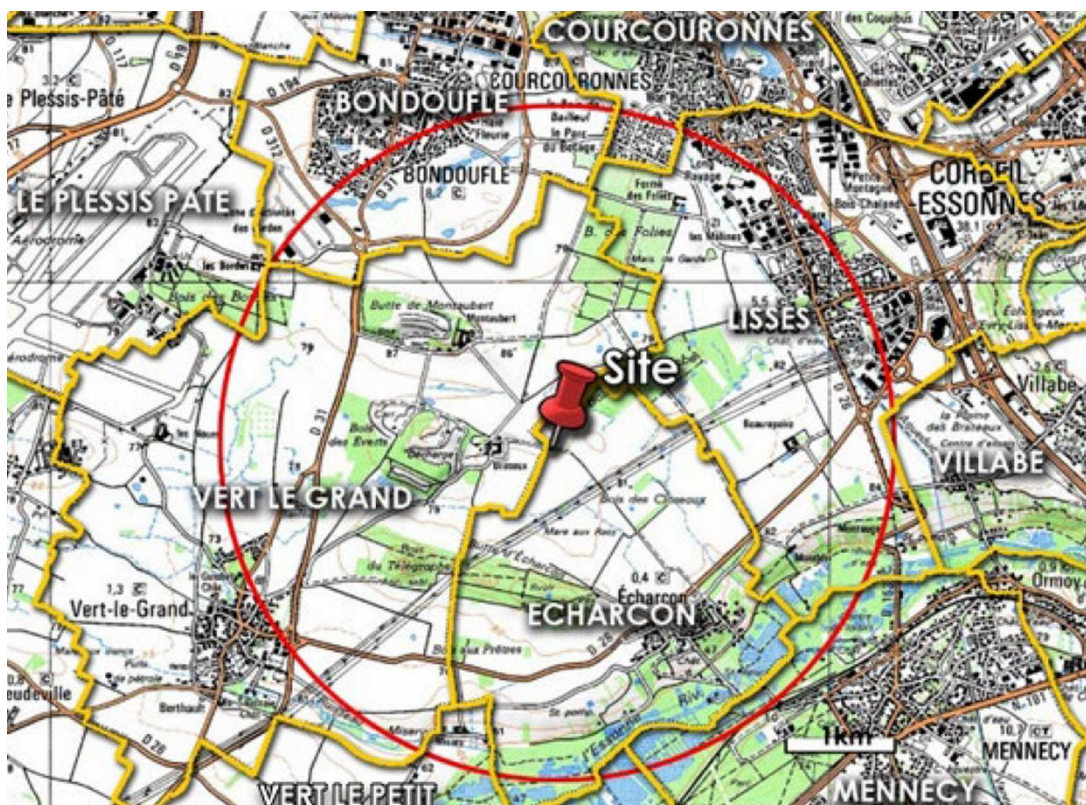


Figure 1: plan de localisation (source : étude d'impact (EI), p4)

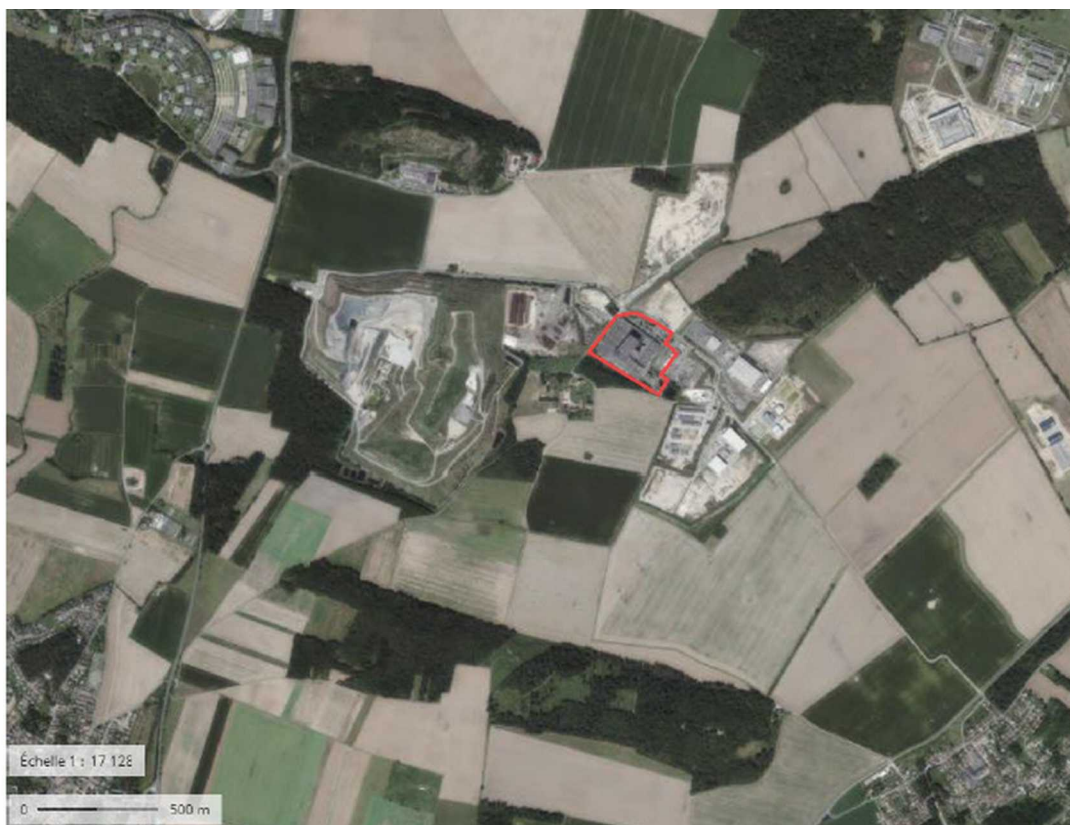


Figure 2: vue aérienne figurant l'emprise du CITD en rouge (source : dossier, PJ7, p5)



Figure 3: voisinage proche du CITD (source : EI, p33)

Le CITD valorise des ordures ménagères résiduelles (OMR) en produisant de l'électricité et de la chaleur à partir de leur incinération. Il comprend un centre de tri de déchets (d'une capacité de 120 000 tonnes par an), une plateforme de stockage de produits valorisables (d'une surface de 5 800 m²), et une unité de valorisation énergétique (UVE). Celle-ci comporte actuellement deux lignes d'incinération qui traitent et valorisent 241 000 tonnes d'OMR par an. Ces deux lignes sont constituées chacune d'un four, des turbo-alternateurs pour la production électrique, et à des échangeurs vapeur/eau pour la production de chaleur, d'une ligne de

traitement des fumées. Le projet consiste en l'augmentation de la capacité de traitement de cette unité, en remplaçant et redimensionnant à la hausse les ventilateurs de tirage d'air primaire et d'air secondaire, ainsi que les réchauffeurs d'air primaire afin de maintenir des conditions d'incinération suffisantes compte tenu de l'augmentation du débit de déchets à incinérer. Un accroissement modéré de la durée d'utilisation annuelle des fours est évoquée (8136 h au lieu de 7857 h).

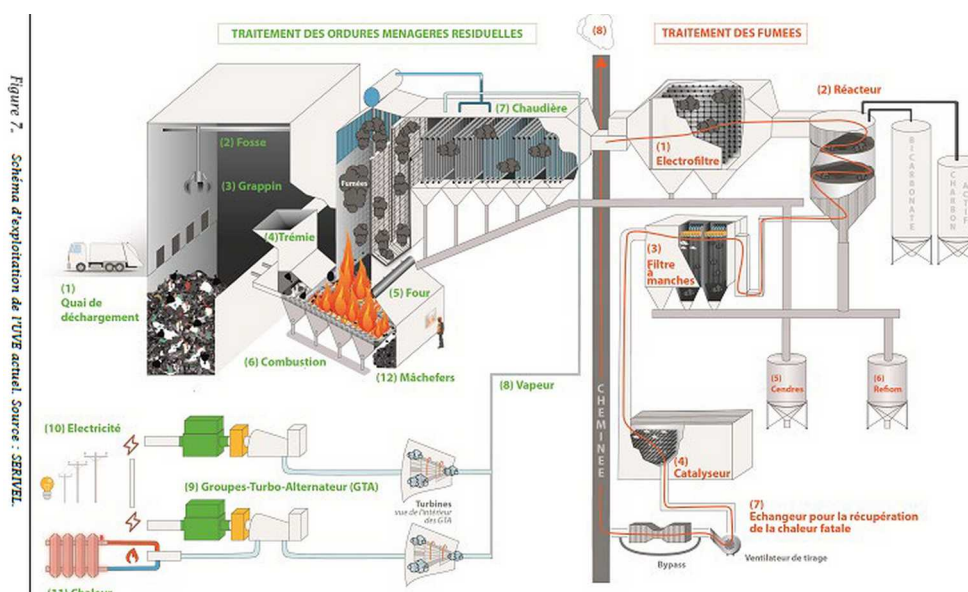


Figure 4: schéma d'exploitation de l'UVE (source : dossier, PJ7, p12)

Le Siredom a confié l'exploitation du CITD à Serivel en 2020, via une délégation du service public pour une durée de 18 ans. L'UVE est autorisée depuis le 20 septembre 1996 par arrêté préfectoral, et a fait l'objet de nombreuses évolutions depuis sa mise en service ainsi que depuis le démarrage de la délégation³. Ces modifications passées, additionnées au projet, suggèrent une stratégie de modernisation et d'extension de l'installation de long terme, qu'il conviendrait le cas échéant de présenter afin de justifier le périmètre du projet. En 2021, la création d'une ligne de tri des déchets issu de la collecte sélective a fait l'objet d'un examen au cas par cas de l'Autorité environnementale et a été dispensée d'étude d'impact⁴.

Actuellement, le CITD relève du régime d'autorisation ICPE (huit rubriques, avec des régimes variant de la déclaration à l'autorisation). Ce sera également le cas de l'installation modifiée après projet, avec cependant une évolution des caractéristiques concernant les rubriques de la nomenclature ICPE Incinération de déchets non dangereux (3520-a) et Installation de traitement thermique de déchets non dangereux (2771) (PJ7, p6/7). En effet, le tonnage de déchets incinérés autorisé sera porté à 275 000 t/an. Selon le bilan des entrants et sortants, le tonnage de déchets incinéré augmentera de 246 469 t en 2025 (données réelles les plus récentes) à 262 373 t en 2027 (date prévisionnelle de mise en service du projet) et 274 529 t en 2037 pour une quantité totale de déchets entrants de 281 529 t (5 000 t seront détournées dans d'autres installations de valorisation énergétique, 2 000 t seront détournées vers l'enfouissement).

3 Augmentation de la capacité d'incinération (241 000 t/an au lieu de 220 000 t/an), installation d'un nouveau système de traitement des fumées (procédé SCR), d'échangeurs eau/fumées en amont des cheminées, d'une nouvelle ligne de tri des collectes sélectives en remplacement de l'activité traitement des mâchefers, déplacée sur la plateforme Semavert BTP située à 200m, augmentation de la capacité de tri des emballages à 90 000 t/an en cumulant la ligne de tri actuelle (35 000 t/an) et la nouvelle (55 000 t/an), aménagement d'une plateforme de stockage, du traitement des eaux pluviales, modernisation des équipements de valorisation énergétique, optimisation du process de production de chaleur.

4 <https://www.driat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/doc00840120211022104342.pdf>

1.2. Modalités d'association du public en amont du projet

Le dossier ne précise pas les modalités d'association du public en amont du projet.

1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale pour ce projet sont la préservation de la qualité des milieux (eau, air, sols, végétation), et les risques sanitaires pour la population environnante.

2. L'évaluation environnementale

2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

L'étude d'impact est réalisée a minima, et témoigne plus d'une analyse des conditions de maintien en fonctionnement de l'installation générale que de la mise en œuvre de la démarche « éviter, réduire, compenser » visant à qualifier, après caractérisation de l'état initial, les incidences environnementales brutes du projet, et de prévoir la mise en place de mesures pour aboutir à des incidences résiduelles sur l'environnement les plus faibles et temporaires possibles. L'étude d'impact inclut de nombreuses redites, et certains documents, de qualité informatique réduite, sont illisibles.

2.2. Articulation avec les documents de planification existants

L'étude d'impact ne présente pas d'analyse de l'articulation du projet avec les documents de planification de rang supérieur, notamment le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), le plan climat air énergie territorial de la communauté de communes Val d'Essonne sur laquelle est localisé le projet et celui de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud, alimentée par la chaleur produite par l'UVE, et le plan de protection de l'atmosphère d'Île-de-France.

Bien qu'une telle analyse ne soit pas obligatoire, elle est implicitement nécessaire dans le cas du PRPGD qui a pour objet de coordonner à l'échelle régionale les actions entreprises par l'ensemble des parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets, afin de justifier que le dimensionnement du projet est cohérent avec une vision d'ensemble de la gestion des déchets en Ile-de-France. A cet égard, l'étude d'impact indique que le projet répond en tous points aux enjeux du PRPGD. Néanmoins, le projet induit une hausse de la quantité de déchets incinérés en Île-de-France, alors que le PRPGD actuel prévoit une baisse des besoins d'incinération entre 2025 et 2031 : il fixe un objectif régional de réduction de la production de déchets ménagers et assimilés (DMA) (-10% entre 2010 et 2031), et prend pour hypothèse une diminution régionale des besoins en traitement thermique des unités d'incinération de déchets. In fine, le dossier ne justifie pas que tous les efforts nécessaires ont été mis en œuvre à l'échelle du Siredom pour éviter d'incinérer le flux de déchets supplémentaires envisagé, par exemple grâce à une réduction à la source des déchets ménagers, une optimisation du tri et du recyclage, par la valorisation des déchets organiques.

Le PRPGD présente par ailleurs, dans son rapport d'évaluation de 2024, un projet d'augmentation plus modeste de la capacité d'incinération du CITD qui devait être portée à 255 000 t/an en 2035. Il convient de justifier les raisons pour lesquelles le projet va à contre-courant de ces objectif et tendances prospectives.

(1) L'Autorité environnementale recommande de justifier clairement l'articulation du projet avec le PRPGD.

2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives

Le CITD a déjà augmenté ses capacités d'incinération en 2020, le dossier ne présente pas l'articulation de cette augmentation passée avec l'augmentation demandée, ni les raisons d'une augmentation réalisée en deux temps.

Le dossier présente un bilan des tonnages de déchets entrants et sortants, depuis 2014 (données réelles) et à l'avenir (projections entre 2026 et 2037). Actuellement, l'UVE reçoit un tonnage de déchets entrants en excès par rapport à ses capacités. Cet excédent est détourné vers d'autres unités de valorisation énergétique (17 595 t en 2025) situées dans des régions limitrophes voire en Allemagne, ou enfoui dans l'ISDND de Vert-le-Grand (6 687 t en 2025). Le CITD a incinéré davantage de déchets que la capacité autorisée en 2024 et 2025.

Le dossier ne présente pas précisément les calculs de volumes de déchets entrants, à l'appui de données relatives à la démographie, aux tendances dans la gestion des déchets, aux objectifs supra territoriaux, ou à l'évolution de la zone de chalandise. Les données du bilan montrent que les flux d'OMR ont fait l'objet d'une diminution depuis 2020 pour atteindre leur minimum en 2025-2026, et qu'il est prévu qu'ils repartent à la hausse progressivement dans les prochaines années (234 629 t en 2020, 223 213 t en 2025, 236 980 t en 2037) : une interprétation de cette tendance et de son articulation avec le projet est attendue afin de justifier celui-ci.

(2) L'Autorité environnementale recommande d'explicitier les calculs de volumes de déchets entrants et leur évolution temporelle et de présenter une analyse multi-critères des différentes options de traitement des déchets supplémentaires permettant de justifier le choix de l'incinération.

Le pétitionnaire explique que le projet vient corriger un déséquilibre territorial de capacité de traitement sur le territoire du Siredom et avance ce motif pour justifier le choix de ne pas avoir étudié de solution alternative au projet. Il indique que le CITD « sera en mesure » de traiter l'ensemble du gisement de déchets des ménages résiduels du Siredom, sans indiquer clairement qu'aucun déchet extérieur au Siredom ne sera traité dans le cadre de l'augmentation de capacité envisagée.

L'étude d'impact indique que le volume de trafic routier lié à l'activité sera réduit, en raison notamment de la baisse des détournements. Néanmoins, il ne représente pas de cartographie des principaux tracés de collecte depuis la zone de chalandise, et ceux d'évacuation des refus vers les alternatives. Il n'est donc pas possible d'appréhender, sur l'ensemble du cycle des déchets, la réduction des déplacements, et donc le bénéfice environnemental effectif du projet, par rapport à d'autres variantes.

(3) L'Autorité environnementale recommande de préciser le périmètre géographique strict de provenance des déchets supplémentaires qui seront incinérés et de quantifier le bénéfice environnemental annoncé lié à la diminution du trafic routier.

En outre, le bilan montre que l'UVE sera saturée à partir de 2034, et que 2 000 t de déchets entrants dans l'UVE continueront à être enfouis, ce qui pose question sur le dimensionnement du projet.

(4) L'Autorité environnementale recommande de justifier la stratégie de dimensionnement de la capacité d'incinération et d'accueil des déchets entrants.

La production d'électricité et de chaleur progressera de 8 % en 2027, en lien avec l'augmentation de la quantité de déchets incinérés ; le dossier ne précise pas les quantités annuelles d'électricité et de vapeur produites, ni dans quelles proportions respectives elles évolueront, ou comment ces projections s'insèrent dans les documents de planification locaux comme les PCAET.

(5) L'Autorité environnementale recommande de préciser les quantités d'énergie produites actuelles et à venir, et comment elles permettent au projet de s'articuler avec les objectifs locaux énergie et climat locaux.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement

3.1. Milieu physique

■ Eau et sols

Le CITD est implanté sur une dalle étanche visant à limiter le transfert direct de polluants dans le sol et dans la nappe de la Beauce qui est sub-affleurante, peu protégée géologiquement et utilisée pour la production d'eau potable, pour des usages agricoles et des puits d'arrosage privés.

Un suivi régulier des eaux est assuré sur le site. Les analyses montrent des concentrations en métaux dans les eaux souterraines excèdent les teneurs caractérisant le fond géochimique local, tout en restant inférieures aux valeurs limites réglementaires. Les eaux pluviales rejetées sont conformes aux valeurs limites réglementaires pour l'ensemble des paramètres suivis⁵. Les eaux usées rejetées dans la mare sont de qualité conforme aux objectifs réglementaires.

Dans le rapport de base IED (p30), il est indiqué que « la seule activité avant la création du CITD était une activité agricole, donc pas de risque de pollution, ce qui justifie l'absence de diagnostic des sols ». Or, le guide méthodologique relatif à la réalisation de ce type de rapport⁶ (p19) indique que « les zones inaccessibles dont l'état ne peut être connu du fait des équipements, constructions, surfaces étanches aux droits des stockages, etc. déjà en place devront être identifiées et délimitées. Le choix d'investiguer sous ces surfaces devra respecter les principes susvisés et notamment celui de la proportionnalité ». De plus, en prévoyant un « colmatage des fissures pouvant se développer avec le temps », l'étude d'impact suggère que l'étanchéité de la dalle pourrait se dégrader dans le temps. Le rapport IED évoque également un risque de « perte de confinement de la cuve enterrée » qui pourrait conduire à un épandage de fioul dans le sol.

(6) L'Autorité environnementale recommande de procéder à une surveillance in situ de la pollution des sols sur l'emprise du CITD, compte tenu du risque de dégradation de la dalle de support.

Selon l'étude d'impact, les déchets de chantier seront éliminés en accord avec la réglementation, les déchets de chantier seront stockés selon leur nature et transportés vers des filières de recyclage ou centres de stockage. Le devenir spécifique des équipements remplacés pourrait être précisé, afin d'illustrer concrètement cette mesure. L'UVE produit des déchets de process, valorisés ou enfouis : mâchefers, cendres et résidus d'épuration des fumées d'incinération des ordures ménagères, boues des séparateurs hydrocarbures et huiles d'entretien des équipements, catalyseurs usagés. En cours de process, les liquides dangereux utilisés dans le process sont stockés sur rétention et à l'intérieur du CITD.

■ Air

L'incinération d'ordures ménagères engendre l'émission de fumées, traitées par l'UVE avant d'être émises à l'atmosphère. Les polluants atmosphériques susceptibles d'être émis sont les suivants : oxydes d'azote (Nox), ammoniac (NH₃), acide chlorhydrique (HCl), composés organiques totaux, monoxyde de carbone (CO), dioxyde de soufre (SO₂), fluorure d'hydrogène (HF), poussières, dioxines et furanes, cadmium (Cd) et ses composés, thallium (Tl) et ses composés, mercure (Hg) et ses composés, autres métaux lourds.

Le CITD est équipé d'un dispositif de traitement des fumées, qui s'appuie successivement sur :
- un électrofiltre, qui capte les cendres résiduelles post-combustion ;

5 En octobre 2023, un dépassement ponctuel a été observé pour les composés organiques halogénés ou halogènes mais ne s'est plus reproduit par la suite.

6 https://aida.ineris.fr/sites/default/files/guides/Guide_methodologique-DirectiveIED-Rapport-de-base.pdf

- un réacteur, qui met en contact des réactifs (bicarbonate de sodium et coke de lignite) avec les fumées, assurant ainsi un abattement des gaz acides et du mercure, et la réduction des dioxines et furanes ;
- un filtre à manches, récupérant les réactifs, et produisant ainsi des résidus d'épuration d'incinération d'ordures ménagères (REFIOM) ;
- un dispositif « selective catalytic reduction » (SCR), qui consiste en la décomposition à de basses températures des oxydes d'azotes contenus dans les fumées, et en l'oxydation et la destruction de certaines molécules organiques dont les dioxines et les furanes.

En sortie de cheminée, un suivi est réalisé pour l'ensemble des polluants rejetés susvisés. Le bilan des rejets atmosphériques 2024 montre six dépassements sur 24h (chaque dépassement ayant lieu pendant plus de 24h) en mercure (Hg), et 10 dépassements sur 24h de flux massique, ne figurant pas dans le recensement des dépassements de 2025. Il convient d'expliquer si et comment ce problème a été résolu, les dépassements en mercure observés en 2024 n'étant pas autorisés, y compris au titre du « compteur 60h » (dépassements d'une durée de plus de 8h). Selon l'étude d'impact, le suivi réalisé met en évidence des « épisodes ponctuels de dépassements des valeurs limites d'émissions » ne présentant pas « de caractère récurrent ». Néanmoins, avec au moins un dépassement en NH₃, HCl, NO_x ou poussières par mois en 2025 (EI, p124), et des dépassements répétitifs en mercure en 2024, le caractère non récurrent des dépassements mériterait d'être justifié, et par suite, le choix de ne pas mettre en œuvre des mesures correctives.

Dans le cadre du projet, Serivel s'engage à respecter les valeurs limites d'émission (VLE) actuelles pour ces composés, et à atteindre un objectif plus ambitieux que la VLE actuelle pour les NO_x (60 au lieu de 80 mg/Nm³). Le respect des meilleures techniques disponibles n'est pas analysé et démontré.

(7) L'Autorité environnementale recommande de justifier le caractère non récurrent des dépassements des valeurs limites d'émissions des rejets atmosphériques, et de préciser si et comment les dépassements en mercure, non conformes à la réglementation, ont été résolus.

Au titre de l'arrêté ministériel du 31 octobre 2024⁷, les incinérateurs doivent réaliser des mesures ponctuelles de 49 substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) « *sur chaque point d'émission atmosphérique canalisée résultant du traitement thermique de déchets de l'installation* ». Ces mesures ne semblent pas programmées dans le cadre du projet décrit dans l'étude d'impact.

(8) L'Autorité environnementale recommande d'inclure les PFAS dans le dispositif de suivi des rejets atmosphériques du CITD.

⁷ [Arrêté du 31 octobre 2024 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les émissions atmosphériques des installations d'incinération, de co-incinération et d'autres traitements thermiques de déchets](#)



Figure 5: points de mesure du plan de surveillance environnemental (EI, p127)

Un plan de suivi des rejets atmosphériques au-delà des limites du CITD, à l'aide de collecteurs de précipitations (sept stations), et de prélèvements de lichens⁸ (sept stations) et de légumes de potagers (quatre stations). Ces analyses, réalisées deux fois par an portent sur les polluants suivants : dioxines et furanes, arsenic (As), cadmium (Cd), chrome (Cr), mercure (Hg), nickel (Ni) et plomb (Pb). Les données issues de la campagne de surveillance environnementale 2024 suggèrent une influence des émissions du CITD sur la pollution des milieux environnants, variant en fonction de la distance et du sens des vents. Elles montrent notamment des retombées significatives⁹ en dioxines et furanes sur la station 8 à 300 m de l'incinérateur, et en plomb sur les stations 8 et 2 (espace agricole de Vert-le-Grand – cet emplacement situé à 1,2 km de l'incinérateur correspond au point maximal des retombées selon l'étude de modélisation des rejets de l'usine), ainsi que des teneurs plus élevées que la normale en mercure sur la station 2 (comprises entre le seuil de vigilance et le seuil des retombées significatives). Aucune mesure d'optimisation du traitement des fumées n'est présentée pour limiter ces retombées et leurs incidences sur l'environnement et la santé humaine. L'étude d'impact n'examine pas le lien entre l'impact en mercure et les dépassements en mercure en sortie de cheminée en 2024, ni les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation envisagées.

(9) L'Autorité environnementale recommande de présenter les mesures envisagées pour limiter les incidences environnementales et sanitaires des retombées de mercure observées.

Le CITD a fait l'objet de six incendies majeurs depuis 2014. L'étude de danger présente un seul retour d'expérience concernant les retombées toxiques éventuelles dans l'environnement (incendie survenu dans la nuit du 9 au 10 novembre 2021, sans impact identifié après mesures à 1,5 km de distance). Dans les différents scénarii d'incendie étudiés, l'étude de danger se focalise sur les effets létaux ou irréversibles des fumées toxiques, mais les effets toxiques irréversibles et réversibles ne sont pas appréhendés, en complément, dans l'étude d'impact. Ainsi, le risque de retombées polluantes de toxicité aiguë vers les riverains semble constituer un angle mort du

⁸ organismes bioaccumulateurs

⁹ Nettement supérieures au niveau de fond attendu hors influence industrielle, et dont la source doit être confirmée par des investigations complémentaires.

dossier, et aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation n'est prévue dans l'étude d'impact pour compléter l'étude de danger (exemple : alerte des riverains).

(10) L'Autorité environnementale recommande, dans l'étude d'impact, d'évaluer et prendre en compte le risque de retombées polluantes de toxicité aiguë vers les riverains en cas d'incendie sur l'installation.

Des prélèvements de sols sont prévus depuis 2024, mais le dossier ne présente pas de résultat et le choix positionnement des points de mesures devrait être mieux justifié : les jauges de la station 2 par exemple sont implantées en lisière de bois, sans précision sur l'assurance que les arbres ne captent pas une partie des retombées, ce qui conduirait à sous-estimer les quantités retombées, et ce point ne correspond pas exactement à la localisation de R max (déterminée par le modèle numérique de dispersion des polluants et située en plein champ – cf infra).

(11) L'Autorité environnementale recommande de présenter les résultats du suivi environnemental des sols, et de justifier le positionnement des jauges de la station de suivi n°2 à l'écart de la localisation de R max (issue de la modélisation de la dispersion des polluants).

3.2. Evaluation des Risques sanitaires

Le site relevant de la directive IED¹⁰ et faisant l'objet d'une demande d'autorisation portant sur une modification substantielle d'une installation existante, l'étude d'impact doit présenter, en cohérence avec la circulaire du 09/08/2013, la réalisation d'une démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM) et d'évaluation des risques sanitaires (ERS).

Le dossier présente une évaluation du risque sanitaire qui se focalise sur les rejets atmosphériques et gazeux. Le schéma conceptuel (EI, p171) qui permet de représenter les sources de pollutions, les vecteurs et les cibles, aurait pu être précisé avec une identification plus précise des cibles à enjeux repérées dans le reste du dossier¹¹.

La démarche d'IEM n'étudie pas la qualité des sols dans l'environnement du CITD, ni les usages qui en sont fait, comme l'éventuelle consommation de produits maraîchers par les riverains.

(12) L'Autorité environnementale recommande d'étudier la compatibilité entre les sols et usages tiers dans l'interprétation de l'état des milieux I.

L'étude d'impact caractérise les émissions futures du CITD selon chaque sous-activité, puis présente un récapitulatif des substances émises (CO, SO₂, NOx, COT, dioxines et furanes, ammoniac, acide fluorhydrique, acide chlorhydrique, protoxyde d'azote, métaux lourds, particules fines). Les écarts d'émissions selon les cheminées, observés pour certains composés (As, Cr VI, Ni, Pb, Mn), ne sont pas commentés et le risque de dépassement des VLE des rejets atmosphériques, avéré pour les années récentes, n'est pas pris en compte dans les calculs de risque sanitaire.

10 La directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, appelée directive IED, a pour objectif de parvenir à un niveau élevé de protection de l'environnement grâce à une prévention et à une réduction intégrées de la pollution provenant d'un large éventail d'activités industrielles et agricoles. Elle est le pendant pour les risques chroniques de la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite directive Seveso 3. Ses principes directeurs sont le recours aux meilleures techniques disponibles, le réexamen périodique des conditions d'autorisation, la remise en état du site dans un état au moins équivalent à celui décrit dans un « rapport de base » qui décrit l'état du sol et des eaux souterraines avant la mise en service.

11 Les habitations les plus proches sont situées dans Écharcon à environ 2 km au Sud-Est de la plateforme, à l'exception d'une habitation isolée située à 850 m au nord-ouest du site. A proximité du site, se situent également les fermes de Montaubert et Braseux à 700 m et 125 m. Neuf écoles, crèches et maisons de retraite se situent dans un périmètre de 3km, dont deux écoles et une crèche dans les directions des vents dominants, et une crèche au sud-sud-est à environ 2 120 m (établissement sensible le plus proche).

L'étude d'impact présente le choix des différents paramètres pris en considération dans l'évaluation du risque sanitaire. Les valeurs toxiques de référence (VTR) ingestion¹² des substances gazeuses sont exclues, sans explication des raisons de l'impossibilité de retombées de ces substances sous forme particulaire (agglomération avec des réactifs et poussières) ou par dissolution dans les précipitations.

Le modèle numérique de dispersion des polluants sélectionnés est présenté, ainsi que ses résultats (concentrations modélisées dans l'air et dans les sols au niveau des zones à enjeux). Certaines hypothèses relatives aux voies de transfert et d'exposition des tiers sont décrites, comme la répartition quantitative du chrome et du mercure en sous-catégories selon les milieux et voies d'exposition, les quantités de matières ingérées par les cibles retenues. Néanmoins, l'exposition des tiers aux émissions polluantes passées qui auraient pu s'accumuler dans les milieux n'est pas prise en compte et les hypothèses de bioaccumulation dans les productions végétales et animales, ainsi que leurs incidences sur l'exposition des tiers à un risque sanitaire ne sont pas explicitées.

(13) L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans les hypothèses de l'évaluation des risques sanitaires les dépassements observés des valeurs limites d'émissions, le transfert de substances gazeuses par ingestion, ainsi que l'accumulation des pollutions passées du CITD et que leurs conséquences sanitaires.

Les résultats des calculs sanitaires sont détaillés selon les cibles, secteurs territoriaux, et polluants identifiés. L'étude conclut à l'absence de risque sanitaire significatif généré par le projet.

4. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale

Le présent avis devra être joint au dossier de consultation du public.

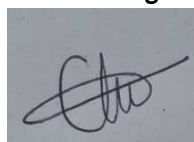
Conformément à l'[article L.122-1 du code de l'environnement](#), le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'[article L.123-2](#) ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'[article L.123-19](#). Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le maître d'ouvrage envisage de tenir compte de l'avis de l'Autorité environnementale, le cas échéant en modifiant son projet. Il sera transmis à la MRAe à l'adresse suivante : mrae-idf.migt-paris.igedd@developpement-durable.gouv.fr.

L'Autorité environnementale rappelle que, conformément au IV de l'[article L. 122-1-1 du code de l'environnement](#), une fois le projet autorisé, l'autorité compétente rend publiques la décision ainsi que, si celles-ci ne sont pas déjà incluses dans la décision, les informations relatives au processus de participation du public, la synthèse des observations du public et des autres consultations, notamment de l'autorité environnementale ainsi que leur prise en compte, et les lieux où peut être consultée l'étude d'impact.

L'avis de l'Autorité environnementale est disponible sur le site internet de la Mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris le 10/08/2026

Le membre délégataire :



Clara HERER

¹² Les VTR sont des indices caractérisant le lien entre l'exposition de l'homme à une substance toxique et l'occurrence ou la sévérité d'un effet nocif observé ; elles sont construites pour protéger l'ensemble de la population, y compris les populations sensibles (ex. enfants, personnes âgées, etc.), des effets néfastes induits par un agent chimique

ANNEXE

5. Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte

- (1) L'Autorité environnementale recommande de justifier clairement l'articulation du projet avec le PRPGD.....10
- (2) L'Autorité environnementale recommande d'explicitier les calculs de volumes de déchets entrants et leur évolution temporelle et de présenter une analyse multi-critères des différentes options de traitement des déchets supplémentaires permettant de justifier le choix de l'incinération.....11
- (3) L'Autorité environnementale recommande de préciser le périmètre géographique strict de provenance des déchets supplémentaires qui seront incinérés et de quantifier le bénéfice environnemental annoncé lié à la diminution du trafic routier.....11
- (4) L'Autorité environnementale recommande de justifier la stratégie de dimensionnement de la capacité d'incinération et d'accueil des déchets entrants.....11
- (5) L'Autorité environnementale recommande de préciser les quantités d'énergie produites actuelles et à venir, et comment elles permettent au projet de s'articuler avec les objectifs locaux énergie et climat locaux.....11
- (6) L'Autorité environnementale recommande de procéder à une surveillance in situ de la pollution des sols sur l'emprise du CITD, compte tenu du risque de dégradation de la dalle de support.....12
- (7) L'Autorité environnementale recommande de justifier le caractère non récurrent des dépassements des valeurs limites d'émissions des rejets atmosphériques, et de préciser si et comment les dépassements en mercure, non conformes à la réglementation, ont été résolus..... 13
- (8) L'Autorité environnementale recommande d'inclure les PFAS dans le dispositif de suivi des rejets atmosphériques du CITD.....13
- (9) L'Autorité environnementale recommande de présenter les mesures envisagées pour limiter les incidences environnementales et sanitaires des retombées de mercure observées.....14
- (10) L'Autorité environnementale recommande , dans l'étude d'impact, d'évaluer et prendre en compte le risque de retombées polluantes de toxicité aiguë vers les riverains en cas d'incendie sur l'installation..... 15
- (11) L'Autorité environnementale recommande de présenter les résultats du suivi environnemental des sols, et de justifier le positionnement des jauges de la station de suivi n°2 à l'écart de la localisation de R max (issue de la modélisation de la dispersion des polluants).....15
- (12) L'Autorité environnementale recommande d'étudier la compatibilité entre les sols et usages tiers dans l'interprétation de l'état des milieux l.....15

(13) L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans les hypothèses de l'évaluation des risques sanitaires les dépassements observés des valeurs limites d'émissions, le transfert de substances gazeuses par ingestion, ainsi que l'accumulation des pollutions passées du CITD et que leurs conséquences sanitaires.....16